



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« centrale photovoltaïque au sol »  
sur la commune de Saint-Didier-En-Velay  
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6019

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6019, déposée complète par la SAS Ferme solaire le 5 août 2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 22 août 2025 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 septembre 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une emprise de 5 871 m<sup>2</sup> sur les parcelles attenantes AT n°105, 106 et 112, d'une superficie totale de 1,64 ha, sur la commune de Saint-Didier-en-Velay (43) ;

**Considérant** que le projet s'installe sur une parcelle agricole, et que les travaux sur quatre à six mois visent

- la préparation du terrain, la création de pistes lourdes en grave concassée et de pistes légères enherbées de 5 m de large, et la mise en œuvre structures photovoltaïques sur pieux ;
- la pose des panneaux photovoltaïques, d'une hauteur de 1,2 m au point bas et 3 m au point haut, d'une puissance totale maximale de 999 kWc ;
- la fermeture du périmètre du site par une clôture de 2 m de hauteur ;
- la pose d'un local technique de 19 m<sup>2</sup> (poste de livraison et de transformation), d'une citerne de 60 m<sup>3</sup> et des réseaux de raccordement associés, reliant le poste source le plus proche ;
- l'optimisation de la gestion des eaux pluviales par l'espacement adapté entre les panneaux pour favoriser l'infiltration des eaux de pluies à travers le sol ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité le projet se trouve en dehors de toute zone d'inventaire et de protection de la biodiversité, et n'affecte pas de zone humide référencée ;

**Considérant** qu'à l'appui du dossier le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- choix du site d'implantation du projet hors des zones de fortes sensibilités environnementales, hors enjeux paysagers, intégrant la topographie du site et permettant des dispositifs de limitation de l'impact visuel et à distance raisonnable des habitations ;
- choix de techniques d'installation de la centrale peu invasives, minimisant l'érosion des sols et conservant la topographie naturelle du site ;
- mise en place d'un calendrier périodique de chantier adapté (interventions en automne/hiver), hors période de reproduction des espèces et permettant la reprise du couvert végétal au printemps ;
- mise en place d'une clôture perméable à la petite faune (ouvertures de 15 cm tous les 2,5 m) ;
- pose de nichoirs adaptés aux espèces en présence et d'hôtels à insectes ;
- maintien des corridors écologiques existants et mise en place d'une haie bocagère sur la zone d'implantation du projet ;
- mise en place de semis sous les panneaux après le passage des engins en phase de chantier pour favoriser la reprise du couvert végétal ;
- respect de règles de chantier, d'usages et d'entretien du site minimisant l'impact sur l'environnement (gestion des déchets, ...) ;

**Considérant** qu'en termes d'impact paysager, le projet s'insère correctement sur l'emplacement envisagé, au regard d'une topographie favorable et des masques végétaux en présence ;

**Considérant** que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** qu'en termes de gaz à effet de serre, le projet permettra d'éviter 492 tonnes de CO2 dans l'atmosphère et d'alimenter environ 684 habitants en énergie ;

**Rappelant** que le caractère agrivoltaïque du projet devra être solidement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme<sup>1</sup> ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque au sol , enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6019 présenté par la SAS Ferme solaire, concernant la commune de Saint-Didier-En-Velay (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

---

1 Le dossier mentionne ; « La parcelle du projet se situe en zone A. Le terrain concerné est actuellement utilisé en pâturage permanent pour un troupeau ovin. Le projet vise à maintenir cet usage, grâce à un dimensionnement adapté de l'installation photovoltaïque permettant le maintien du pâturage tout en améliorant le confort des animaux. ».

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
La chargée de mission Énergie du pôle AE

#### **Voies et délais de recours**

##### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

##### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03